

## L'avortement

**M. Francis Fox (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice):** Monsieur le président, mon prédécesseur, l'honorable député de Lapointe (M. Marceau) avait participé à ce débat au mois de mai l'an dernier. Il avait tout simplement exposé brièvement à cette occasion la position gouvernementale en la matière. Plutôt que de revenir sur son exposé, j'élaborerai un peu plus dans la veine d'argumentation dans laquelle il avait parlé à ce moment-là.

Tout d'abord, j'aimerais signaler que l'honorable député de New Westminster (M. Leggatt), avec toute l'habileté qu'on lui connaît, a réussi à transformer ce débat sur la production de certains documents en un débat sur le fond du problème. Je n'ai pas l'intention de discuter de la substance du problème, à savoir l'avortement, mais plutôt d'exposer brièvement les motifs qui sont à l'origine de la position du gouvernement à l'effet de demander à l'honorable député de bien vouloir retirer sa motion. Il est peut-être bon de noter toutefois que depuis le dépôt de la motion, le gouvernement a mis sur pied le comité Bagel qui est chargé d'enquêter dans toutes les provinces sur l'article 251 du Code criminel et de faire rapport dans un délai très limité. Les faits tels que rapportés par ce comité seront sans doute de nature à permettre un débat qui apportera plus de lumière sur cette importante question, mais le fond du problème sur lequel nous avons à nous prononcer en ce moment a trait à la motion n° 15.

Par cette motion, l'honorable député demande de rendre publique toute la correspondance qui a dû être échangée entre le ministre de la Justice les procureurs généraux et les ministres de la Santé des diverses provinces au sujet de l'application de l'article 251 du Code criminel.

Toute la question de la duplication des informations par les ministres de la Couronne, tel que l'a souligné l'honorable député de Chambly (M. Loïselle), a fait l'objet de plusieurs discussions au cours des dernières années. Au mois de mars 1973, le président du Conseil privé proposait un ensemble de directives sur cette vaste question et, de fait, toute cette question a été par la suite étudiée par un comité de la Chambre ayant pour tâche d'étudier les règlements statutaires.

Or, la motion justement vise la correspondance échangée entre le gouvernement fédéral et les provinces qui tombe, de toute évidence, sous l'article 4 des directives, un article qui traite de la non production de documents gouvernementaux dont la communication risquerait de porter préjudice aux relations fédérales-provinciales.

Je crois, monsieur le président, que tous les honorables députés reconnaissent sans réserve le caractère particulièrement délicat et complexe des relations fédérales-provinciales. Il est évident qu'en certains cas l'objectif premier du gouvernement, savoir, celui d'informer, doit céder le pas devant certains intérêts dont la communication libre et franche entre les gouvernements fédéral et provinciaux. On ne pourra nier que lorsque l'information est destinée à la population ou aux débats publics, son expression prend souvent un sens ou une coloration différente de ceux qui importent à la promotion et à la préservation des éléments de compromis et de compréhension ainsi qu'à l'esprit d'ouverture indispensable au bon équilibre des relations fédérales-provinciales.

Comme l'a signalé mon honorable collègue de Chambly, monsieur le président, avec toute la perspicacité et l'acuité intellectuelle qu'on lui connaît, franchise et ouverture d'esprit sont des conditions vraiment indispensables aux relations fédérales-provinciales. C'est conscients des difficultés qui entourent ces conditions que nous nous efforçons sans trêve de donner satisfaction. Or, le meilleur

[M. Loïselle (Chambly).]

moyen d'y parvenir ne consiste pas à divulguer ce genre d'information dont il est question aujourd'hui au risque de compromettre la bonne foi et la confiance réciproque si précieuse pour assurer la poursuite du dialogue avec les provinces.

A plusieurs reprises, monsieur le président, on a fait référence à la Chambre au système suédois de diffusion des informations. Toujours est-il qu'il comporte des exceptions et des exceptions assez importantes. Ce qui prouve qu'il n'est pas aussi complet qu'il en a l'air. Il est intéressant de citer à ce propos, peut-être, ou de référer tout simplement les honorables députés, vu la limite de temps dans ce débat, à la déposition faite par M. Donald Rowat, professeur à l'Université Carleton, devant le comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires.

On pourrait peut-être noter également, monsieur le président, qu'aux États-Unis en vertu du *Freedom of Information Act* ce genre de document et d'information fait également partie des exceptions aux règles de la divulgation.

Pour conclure, monsieur le président, je voudrais signaler que pour l'honorable ministre de la Justice, les députés comme le public ont intérêt à ce que le plus d'information possible soit divulgué sur les activités du gouvernement. Mais il ressort de toute évidence qu'il doit y avoir à cette règle des limites raisonnables, et le mot «raisonnable», évidemment, est le mot clé. Les limites raisonnables sont celles permettant au gouvernement d'agir avec efficacité et en toute sécurité. Par conséquent, le fait d'exclure toute correspondance intergouvernementale du genre de celle visée par la motion, constitue une exception motivée autant que nécessaire. C'est pourquoi, monsieur le président, je demanderais à l'honorable député de bien vouloir retirer sa motion.

● (1710)

[Traduction]

**M. Stuart Leggatt (New Westminster):** Monsieur l'Orateur je répondrai à la dernière question en premier lieu en signalant que je n'ai pas l'intention de retirer la motion. Je devrais peut-être exposer brièvement mes raisons.

Le député de Chambly (M. Loïselle) laisse entendre qu'il y a lieu de s'interroger sur les motifs d'un député qui présente une motion réclamant la publication de la correspondance entre le ministre de la Justice, les ministres provinciaux de la Santé ainsi que les procureurs généraux des provinces. Il prétend que c'est une excuse pour entamer un débat sur l'avortement à la Chambre. Je le nie catégoriquement.

Il est parfaitement raisonnable de prétendre que le gouvernement ne devrait pas se dérober en prétextant qu'il se doit de garder le secret à ce sujet ou que les relations fédérales-provinciales en seraient affectées. Il est parfaitement raisonnable de vouloir que la population soit mise au courant de la loi à ce sujet. En réalité, d'un bout à l'autre du Canada, la loi n'est pas appliquée uniformément. Elle est appliquée d'une certaine façon dans une province et autrement dans une autre. Voilà pourquoi je voudrais savoir ce que le ministre de la Justice a dit à ses homologues à ce sujet.

Le député de Chambly soutient que c'est un moyen détourné d'obtenir un débat sur l'avortement. Monsieur l'Orateur, il incombe au gouvernement de veiller à ce que les questions d'importance nationale soient débattues à la Chambre. Cette question aurait dû être débattue à fond à la Chambre depuis longtemps; nous ne nous en porterions que mieux. Nous aurions pu apporter certains changements—qui n'auraient peut-être pas satisfait tout le